



PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SERVICE DE LA COORDINATION DES POLITIQUES
PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL
BUREAU DES ENQUÊTES PUBLIQUES ET INSTALLATIONS
CLASSÉES

Arrêté du **30 SEP. 2021**

fixant des prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral du 16 mai 2006 autorisant Saint-Louis Agglomération à traiter les eaux résiduaires urbaines dans la station d'épuration de Village-Neuf (68)

Le préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU la Directive du Conseil n° 91/271/CEE du 21 mai 1991 modifiée relative au traitement des eaux urbaines résiduaires ;

VU la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) du 23 octobre 2000 ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 181-14, L. 211-3, L. 214-1 à L. 214-6, R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2224-6, L.2224-10 à L.2224-15, L.2224-17, R.2224-6 à R.2224-17 ;

VU l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes collectifs et aux installations d'assainissement non collectif à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5, et notamment ses articles 2 et 22, ainsi que ses annexes II et III ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (S.D.A.G.E) Rhin Meuse approuvé par le Préfet Coordonnateur de Bassin le 30 novembre 2015 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (S.A.G.E) III Nappe Rhin approuvé par le Préfet de la Région Alsace et du Bas-Rhin et le Préfet du Haut-Rhin le 1er juin 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 mai 2006 autorisant la Communauté de Communes des Trois Frontières à traiter les eaux résiduaires urbaines dans la station d'épuration de Village-Neuf ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 juin 2016 portant fusion de la communauté d'agglomération des Trois Frontières, de la communauté de communes du Pays de Sierentz et de la communauté de communes de la Porte du Sundgau au 1^{er} janvier 2017 ;

VU les remarques formulées par Saint-Louis Agglomération par courrier en date du 22 juillet 2021 sur le projet d'arrêté fixant des prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral du 16 mai 2006 ;

Considérant que, selon l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 précité, la charge brute de pollution organique (CBPO) correspond à la demande biochimique en oxygène sur cinq jours (DBO5) calculée sur la base de la charge journalière moyenne de la semaine au cours de laquelle est produite la plus forte charge de substances polluantes dans l'année ;

Considérant que les bilans d'autosurveillance transmis par Saint-Louis Agglomération indiquent une CBPO de respectivement 6 404, 7 679, 5 627 et 6 133 kg de DBO5 par jour pour les années 2017, 2018, 2019 et 2020 ;

Considérant que les bilans d'autosurveillance transmis par Saint-Louis Agglomération pour l'année 2021 indiquent des charges entrantes de respectivement 7 681 et 6 492 kg de DBO5 par jour pour les mois de février et mars 2021 ;

Considérant que les performances minimales de traitement attendues sont fixées par l'arrêté du 21 juillet 2015 selon la CBPO reçue par la station ;

Considérant que la capacité nominale de la station d'épuration de Village-Neuf est de 4 920 kg de DBO5 par jour mais que sa CBPO est de 6 460 kg de DBO5 par jour en moyenne sur la période 2017 – 2020, les seuils à respecter en termes de performances sont ceux applicables aux stations recevant une CBPO supérieure ou égale à 6 000 kg de DBO5 par jour et moins de 12 000 kg de DBO5 par jour ;

Considérant que l'arrêté du 21 juillet 2015 dispose que, dans le cas où la CBPO reçue par la station l'année N est supérieure à la capacité de la station, les fréquences minimales de mesures et les paramètres à mesurer l'année N + 2 sont déterminés à partir de la CBPO effectivement reçue et non en fonction de la capacité nominale de la station ;

Considérant que la capacité nominale de la station d'épuration de Village-Neuf est de 4 920 kg de DBO5 par jour mais que sa CBPO est de 6 460 kg de DBO5 par jour en moyenne sur la période 2017 – 2020, les fréquences minimales de mesures et les paramètres à mesurer, à compter du 1^{er} janvier 2022, sont ceux applicables aux stations recevant une CBPO supérieure ou égale à 6 000 kg de DBO5 par jour et moins de 12 000 kg de DBO5 par jour ;

Considérant que l'article 4.3 de l'arrêté préfectoral du 16 mai 2006 sus-visé fixant les obligations de traitement limitent celles-ci à la capacité hydraulique maximum traitée sur l'étage biologique et écarte ainsi les rejets au droit du déversoir en tête de station ;

Considérant que l'article 22 – II – 3 de l'arrêté du 21 juillet 2015 stipule que les rejets au droit du déversoir en tête de station et des by-pass en cours de traitement sont pris en compte pour statuer sur la conformité de la station de traitement des eaux usées, tant que le débit en entrée de la station est inférieur au débit de référence de l'installation ;

Considérant que les prescriptions fixées par l'arrêté préfectoral du 16 mai 2006 sus-visé ne peuvent pas être moins sévères que les obligations nationales fixées par l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 ;

Considérant que l'arrêté préfectoral du 16 mai 2006 sus-visé doit être mis en conformité avec les dispositions de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 ;

Sur proposition du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Transfert de l'autorisation

L'arrêté préfectoral en date du 16 mai 2006 est transféré au bénéfice de Saint-Louis agglomération qui se substitue à la communauté de communes des Trois Frontières.

Article 2 : Conditions de rejet du système de traitement

Le contenu de l'article « 4.3 Rejets » est supprimé et remplacé par le texte suivant :

« Le dispositif de rejet doit être aménagé de manière à réduire à son minimum la perturbation apportée par le déversement au milieu récepteur aux abords du point de rejet, compte tenu des utilisations de l'eau à proximité immédiate de celui-ci. L'ouvrage de rejet ne doit pas faire saillie en rivière, ni entraver l'écoulement des eaux, la navigation, ni retenir les corps flottants, ni provoquer d'érosion de la berge.

Les ouvrages présentent les caractéristiques suivantes :

- les installations de rejet situées sur la rive gauche du Grand Canal d'Alsace au PK 0,636 comprennent une conduite de diamètre 1 000 mm et une tête de déversement,
- l'exutoire aboutit à la cote 242,82m NN ;
- deux piézomètres sont placés à 10 m de part et d'autre de l'axe de l'ouvrage de rejet et dans l'alignement de l'arête supérieure du revêtement bétonné de la berge.

Les effluents rejetés par la station d'épuration (A2+A4+A5)¹ doivent respecter les caractéristiques ci-après :

- Température : inférieure à 25°C ;
- pH : compris entre 6 et 8,5 ;
- Odeur : absence de substances de nature à favoriser la manifestation d'odeurs ;
- Substances susceptibles d'entraîner la destruction du poisson : l'effluent ne doit pas contenir de substances susceptibles d'entraîner la destruction du poisson après mélange avec les eaux réceptrices ;
- Couleur : l'effluent ne doit pas provoquer de coloration visible du milieu récepteur.

Les caractéristiques de fonctionnement de la station d'épuration et la charge de pollution rejetée dans le Grand canal d'Alsace (A2+A4+A5)¹, doivent être conformes aux valeurs du tableau ci-après.

1 - Selon la codification établie par le système d'administration nationale des données et référentiels sur l'eau

Conditions en entrée de station (A2+A3)	Paramètres					
	DBO5	DCO	MES	NGL	NH4+ (en N)	Pt
Temps sec Débit inférieur à 26 240 m ³ /j	25 mg/l et 90 %	100 mg/l et 75 %	30 mg/l et 90 %	10 mg/l et 70 %	10 mg/l et 75 %	1 mg/l et 80 %
Temps de pluie Débit compris entre 26 240 et 52 480 m ³ /j	25 mg/l ou 90 %	100 mg/l ou 75 %	30 mg/l ou 90 %	10 mg/l ou 70 %	10 mg/l ou 75 %	1 mg/l ou 80 %
Fonctionnement dégradé ou débit supérieur à 52 480 m ³ /j	Meilleure épuration possible tout en respectant les valeurs seuils ci-après :					
	50 mg/l	250 mg/l	85 mg/l	20 mg/l	-	-

Les exigences ci-dessus (concentration maximale sur échantillon moyen journalier, rendement minimum sur échantillon moyen journalier) sont à respecter en dehors des situations inhabituelles décrites à la définition 23 de l'article 2 de l'arrêté du 21 juillet 2015 sus-visé.

Le fonctionnement dégradé correspond à un mode de secours pendant lequel un des organes vitaux du fonctionnement de la station d'épuration est en panne. Il doit rester d'ordre exceptionnel.

Le rejet de la station (A2+A4+A5) ne doit pas dépasser les valeurs suivantes :

Paramètre	Concentration maximale (échantillon moyen 24h)
DBO5	50 mg/l
DCO	250 mg/l
MES	85 mg/l
NGL	20 mg/l

»

Article 3 : Nombre de mesures d'autosurveillance à réaliser

Le tableau du paragraphe intitulé « La station d'épuration, rejet et sous-produits » fixant le nombre annuel de mesure d'autosurveillance de l'article « 5.1 Autosurveillance » est supprimé et remplacé par le tableau suivant :

Paramètre	débit	MES	DBO5	DCO	NTK	NH4	NO2	NO3	Pt	Boues ⁽¹⁾
Fréquence des mesures	365	156	104	156	104	104	104	104	104	365

(1) quantité de matières sèches de boues produites

Article 4 : Règles de tolérance

Le tableau du paragraphe intitulé « Règles de tolérance par rapport aux paramètres DBO5, DCO et MES » de l'article 5.1 est supprimé et remplacé par le tableau ci-dessous :

Nombre d'échantillons prélevés dans l'année	Nombre maximal d'échantillons non conformes
365	25
156	13
104	9

Article 5 : Prescription complémentaire

Le bénéficiaire dépose, au plus tard le 31 décembre 2021, auprès du service en charge de la police de l'eau, un porter à connaissance permettant de justifier l'adéquation des outils de collecte et de traitement avec le débit et la CBPO collectés. Ce porter à connaissance sera examiné au regard des dispositions de l'article R. 181-46 du code de l'environnement.

Article 6 : Entrée en vigueur

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur dès la notification de cet arrêté au bénéficiaire, à l'exception des articles 3 et 4 qui entrent en vigueur à partir du 1^{er} janvier 2022.

Article 7 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : Voies et délais de recours

I – Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent ou sur <https://www.telerecours.fr> en application de l'article R. 181-50 du code de l'environnement :

par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

II – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux. Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

III – Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I. et II., les tiers, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service du projet mentionné à l'article 1er, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans le présent arrêté, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R. 181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

Article 9 : Publication

En application de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

- une copie du présent arrêté est déposée dans la mairie des communes de Attenschwiller, Bartenheim, Blotzheim, Buschwiller, Folgensbourg, Hagenthal-le-Bas, Hagenthal-le-Haut, Hegenheim, Hésingue, Huningue, Kembs, Michelbach-le-Bas, Ranspach-le-Bas, Ranspach-le-Haut, Rosenau, Saint-Louis, Village-Neuf et Wentzwiller ;
- un extrait du présent arrêté énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la mairie des communes de Attenschwiller, Bartenheim, Blotzheim, Buschwiller, Folgensbourg, Hagenthal-le-Bas, Hagenthal-le-Haut, Hegenheim, Hésingue, Huningue, Kembs, Michelbach-le-Bas, Ranspach-le-Bas, Ranspach-le-Haut, Rosenau, Saint-Louis, Village-Neuf et Wentzwiller. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires concernés ;
- le présent arrêté est publié sur le site Internet des services de l'État dans le département du Haut-Rhin pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est (service de l'inspection des installations classées) et les maires des communes mentionnées à l'article 9 ci-dessus sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie est notifiée au président de Saint-Louis Agglomération.

À Colmar, le **30 SEP. 2021**

Le préfet
Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

SIGNÉ

Jean-Claude GENEY